



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement de Picardie

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE USINE DE
PRÉTRAITEMENT, TRANSIT, REGROUPEMENT ET TRAITEMENT PAR INCINÉRATION DE
DÉCHETS DANGEREUX À VENDEUIL (02)**

Société ARF

**ACTUALISATION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

du 3 septembre 2012

Préambule :

La société ARF exploite une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Vendeuil, dans le département de l'Aisne.

Cette installation a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2012, sur la base d'un premier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 9 décembre 2011, jugé recevable le 9 juillet 2012. L'étude d'impact et l'étude de dangers ont été complétées conformément aux recommandations de l'avis de l'autorité environnementale.

La société ARF souhaite changer l'implantation d'un bâtiment. Ce réaménagement engendre une modification de la demande de permis de construire et de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ainsi qu'une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Cette modification non substantielle du projet nécessite néanmoins une actualisation du dossier d'enquête publique, comprenant l'étude d'impact, afin de permettre une information complète du public.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact et de l'étude de dangers mises à jour, versions finales modifiées « le 15 novembre 2012 ». Il actualise l'avis de l'autorité environnementale émis le 3 septembre 2012.

1 - PRESENTATION DU PROJET

a) - Renseignement généraux

Raison sociale :	ARF
Forme juridique :	Société Anonyme à Conseil d'Administration
Siège social :	22 rue Jean Messenger BP 40137 – Saint Rémy du Nord 59 618 MAUBEUGE
Téléphone :	03.23.07.59.53
Adresse de l'établissement :	Chemin vert DR 1044 Lieu-dit « Les Terres de Montigny » 02 800 VENDEUIL
Signataire de la demande :	M. Jean-Luc FLAMME, Président Directeur Général
Interlocuteur pour le dossier :	M. Rénaud DUFETEL

b) - Présentation succincte du projet

La société ARF a été autorisée à exploiter une installation de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux par arrêté préfectoral du 2 juin 2006, pour une capacité de 150 000 t/an.

Cet arrêté a été annulé par jugement en date du 21 avril 2009 du Tribunal Administratif d'Amiens. L'exploitant a bénéficié d'un sursis à l'exécution du jugement accordé par la Cour Administrative d'Appel de Douai en septembre 2009. Le jugement de première instance a été confirmé par la Cour Administrative d'Appel de Douai le 30 juin 2011.

Le 12 septembre 2011, le préfet de l'Aisne a mis en demeure la société ARF de régulariser sa situation administrative.

La société ARF sollicite donc une nouvelle autorisation préfectorale pour poursuivre sur le site de Vendeuil des activités de prétraitement, regroupement, transit et incinération de déchets dangereux solides et liquides. Elle demande par ailleurs l'autorisation de porter la capacité de traitement des installations à 180 000 t/an et l'augmentation de la capacité de stockage de combustibles liquides de 2500 m³ à 5000 m³.

Les différents postes de travail peuvent être détaillés de la manière suivante :

- les opérations de prétraitement consistent à modifier la composition chimique des déchets ou leurs caractéristiques physiques pour permettre leur valorisation énergétique ;
- les opérations de regroupement consistent en une immobilisation provisoire avec mélange de déchets de diverses provenances ;
- le centre de transit vise à un stockage temporaire avant destruction sur place ou évacuation vers un autre centre de traitement ;
- l'unité d'incinération consiste à détruire par voie thermique les déchets.

On entend par déchets dangereux, des déchets qui sont définis comme tels par le Code de l'environnement et qui présentent des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

ARF sollicite l'autorisation de traiter des déchets classés comme dangereux pour les propriétés de danger suivantes :

- H2 (comburantes : produit générant par décomposition une source d'oxygène ou autre, présentant une augmentation du risque d'explosion ou incendie) ;
- H3 (irritantes) ;
- H4 (nocives) ;
- H6 (toxiques) ;
- H7 (cancérogènes) ;
- H8 (corrosives) ;
- H10 (toxiques pour la reproduction) ;
- H11 (mutagènes) ;
- H12 (dégagement de gaz toxiques) ;
- H13 et H14 (écotoxique).

Ces déchets proviennent de la Picardie et des régions limitrophes. Après traitement, les résidus de cuisson et les poussières d'épuration des gaz estimés à 35 000 tonnes/an sont éliminés dans un centre d'enfouissement de classe 1 (centre autorisé à recevoir des déchets dangereux).

Suite à une modification de la nomenclature intervenue le 13 avril 2010, le site relève désormais du régime AS (autorisation avec servitudes) pour les rubriques 2717 (transit, regroupement ou tri des déchets contenant des substances dangereuses), 2770 (traitement thermique des déchets dangereux) et 2790 (traitement des déchets dangereux).

Les installations sont implantées au lieu-dit "Les Terres de Montigny", sur une partie du site des Fours à chaux de l'Aisne anciennement exploité par la société LHOIST à Vendeuil. Le site concerné est localisé en rive droite de la rivière Oise, en surplomb de la rivière, à près d'un kilomètre des premières habitations.

Il est desservi par la route départementale D1044 présente à 500 mètres à l'Ouest, via la voie communale dite "chemin vert".

Le site est actuellement constitué des installations suivantes:

- des équipements de stockages de déchets liquides, dont un ensemble de cuves de stockage de déchets liquides d'une hauteur maximale de 12 mètres (4 x 200 m³) ;
- un ensemble de silos de stockage des cendres issues de la cuisson des minéraux et de la combustion des déchets liquides et solides d'une hauteur maximale de 30 mètres ;
- un four rotatif d'incinération ;
- une unité statique d'incinération (post-combustion et traitement des fumées) ;
- un bâtiment regroupant laboratoire, salle de conduite et locaux sociaux ;
- un bassin de confinement ;
- un atelier de maintenance d'une surface de 465 m².

Les principaux aménagements qui seront réalisés sur le site par rapport à la situation actuelle sont les suivants :

- la construction d'un bâtiment de réception et conditionnement des fûts d'une surface de 5 000 m² et d'une hauteur de 11,5 mètres ;
- la construction d'un bâtiment de préparation et de stockage des combustibles solides de substitution et de minéraux d'une surface de 5 000 m² et d'une hauteur de 11,5 mètres ;
- la construction d'un bâtiment regroupant le laboratoire, la salle de conduite, l'atelier de maintenance et les locaux sociaux d'une surface de 450 m² ;
- la mise en place de cuves de stockage de liquides à haut et bas PCI (pouvoir calorifique inférieur correspondant à la quantité de chaleur produite par la combustion) d'une hauteur de 15 mètres ;
- la réfection de voiries et des réseaux de collecte des eaux de ruissellement ;
- l'ajout d'un second bassin de décantation ;
- l'ajout d'un second parking de stationnement.

2 - CADRE JURIDIQUE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2717-1, 2770-1, 2790-1, 1432-2, 1433-A, 1434-2 et 2791-1. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

De plus, le projet de construction d'un centre de traitement et de valorisation de déchets industriels comprend des éléments qui soumettent la demande de permis de construire à examen au cas par cas pour la rubrique 37° de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

La demande de permis de construire, soumise à étude d'impact dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement, a fait l'objet d'une décision d'étude d'impact (cf. arrêté du préfet de région Picardie n°F-022-12-P-0034 du 3 janvier 2013).

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Conformément à l'article R122-8 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2012 est actualisé au regard des évolutions de l'étude d'impact.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

3 - ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIE AU PROJET

Le projet concerne des installations existantes et des installations nouvelles.

Le site concerné par le projet est implanté en zone agricole sur le territoire de la commune de Vendeuil à environ 1,5 km au Sud-est du centre bourg.

L'environnement du site est le suivant :

- les habitations les plus proches sont situées à 1km au Nord sur la commune de Vendeuil, à 1km à l'Est sur la commune de Mayot et à 1 km au Sud sur la commune de Travecy ;
- le site est bordé au Nord et à l'Est par la rivière de l'Oise ;
- le site se situe pour partie dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II dite « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte (02-OY-201) ;
- une ZNIEFF de type I dite « Prairies inondables de l'Oise de Brissy Hamegicourt à Thourotte » (02-NOY-102) se situe à 200 m à l'est du site;
- 2 sites NATURA 2000 se situent à une distance d'environ 5 km du site :
 - la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») de la « Moyenne vallée de l'Oise » (FR2210104) ;
 - la zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitats ») des « Prairies alluviales de l'Oise de La Fère à Sempigny » (FR2200383).

4 - ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions.

Le dossier présenté par le pétitionnaire décrit les principales caractéristiques du projet.

Les incidences du projet sur l'environnement et la santé ont été abordées de manière proportionnelle aux enjeux au regard des activités de la société ARF et de sa localisation en milieu rural et à proximité de zones naturelles protégées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

La société ARF a déposé une demande de permis de construire puis une demande de permis de construire modificatif couvrant l'ensemble de son projet. Cette demande porte sur :

- le projet de réfection des façades et couvertures du magasin,
- l'extension du bâtiment « fûts »,
- l'extension du bâtiment de dépotage,
- l'extension du bâtiment « préparation minéraux », la création d'un appentis et du local incendie,
- la construction d'une réserve incendie,
- le déplacement du parking poids-lourds.

Les modifications apportées portent sur :

- la modification des ouvertures du bâtiment « fûts »,
- l'annulation de la démolition du magasin, d'un local incendie et d'un bac décanteur.

Les plans correspondants sont annexés au dossier.

Les modifications apportées au projet ne modifient pas les conclusions de l'étude d'impact initiale.

Pour rappel, l'installation étant classée « Seveso seuil haut », la société ARF sollicite une servitude d'utilité publique sur une bande de 200 m autour des limites d'exploitation conformément à l'article L515-8 du Code de l'environnement.

Concernant l'étude des risques sanitaires, le dossier n'a pas été modifié. Cependant, sur demande du Préfet de l'Aisne et en application de l'article R512-7 du Code de l'environnement, un tiers expert a réalisé une analyse de l'évaluation des risques sanitaires et du programme de suivi de l'environnement. Le choix du tiers expert par l'exploitant a été validé par le Préfet de l'Aisne le 19 février 2013. Le rapport du tiers expert, validé par l'inspection des installations classées, sera joint au dossier soumis à enquête publique.

Cette étude sanitaire respecte la démarche d'évaluation des risques sanitaires. Les substances identifiées sont les poussières, les dioxines, les métaux lourds, les composés organovolatils, les dioxydes d'azote et de soufre, le monoxyde de carbone (CO), le chlorure d'hydrogène (HCl) et le fluorure d'hydrogène (HF).

Une modélisation de la dispersion atmosphérique de ces rejets a été réalisée selon une méthodologie cohérente. Les hypothèses retenues permettent de conclure à un risque sanitaire acceptable pour la population.

Des mesures sont prévues pour réduire les impacts du projet, dont la mise en place d'un nouveau dispositif d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, pour mémoire, un protocole de surveillance de l'environnement au voisinage du site a été mis en place depuis décembre 2005. Cette surveillance est assurée par la mise en place de points de prélèvement de sol et de poussières collectées par des collecteurs adaptés (jauge OWEN) répartis sur un rayon d'environ 4 km autour du site et au niveau des zones d'exposition de population. Les résultats des différentes campagnes d'analyses ne montrent pas d'impact significatif de l'activité du site ARF sur son environnement.

Toutefois, ce protocole pourrait être complété par une analyse de l'usage des milieux, en particulier sur les zones agricoles où les périodes culturales devraient être prises en compte. En fonction des cultures impactées, un suivi sur les fruits, légumes ou feuilles pourrait être envisagé pour actualiser les données sur l'état de l'environnement du site.

Certaines zones impactées de manière préférentielle ne disposent pas de point de prélèvement de sol, en particulier au lieu-dit Bois Carlier et à l'entrée sud de Vendeuil. L'exclusion de ces zones n'est pas justifiée par l'exploitant. Des points témoins supplémentaires de bruits de fond locaux, situés hors du rayon d'influence du site, devraient également être envisagés afin de pouvoir disposer de références locales supplémentaires.

Ce protocole de suivi environnemental n'intègre pas de stratégie de prélèvement en situation post-accidentelle. Ce point mérite d'être intégré au protocole, avec un dispositif de mesure en continu des conditions météorologiques sur site.

Concernant l'écologie, des compléments ont été apportés à l'analyse faune-flore (cf. annexe 6, volet faune flore, version 4 d'octobre 2012). L'expertise de 2010 a été réalisée à des périodes (juin, juillet et août) ne permettant pas la détection de tous les groupes d'espèces. Des inventaires complémentaires ont donc été réalisés par le bureau d'études Rainette en mars et mai 2012.

Une carte des habitats naturels est fournie (annexe 6, page 32). Aucune espèce végétale protégée n'y est recensée, même si six espèces patrimoniales ont été relevées : l'Orchis pyramidal, l'Orchis militaire, l'Orchis bouc, l'Ibérède amer et l'Onagre à grandes fleurs.

Ainsi, l'Ibérède amer, localisée au nord-est de la zone et directement concernée par le projet, est patrimoniale car indicatrice de milieux secs souvent intéressants (zone de calcaire affleurant).

De même, parmi les espèces faunistiques observées, seuls les oiseaux sont protégés. Parmi les 39 espèces d'oiseaux protégés au niveau national recensées dans l'aire d'étude, aucune n'est nicheuse sur le site du projet.

L'étude propose des mesures pour éviter et réduire les impacts sur ces espèces. En compensation des destructions de l'espèce patrimoniale (Ibérède amer) et des habitats naturels associés, il est proposé la création d'une « mosaïque d'habitats » alternant fourrés, ourlets, zones prairiales et pelouses cacicoles.

Ces mesures sont reprises dans l'étude d'impact (cf. dossier de demande d'autorisation pages 173 et 174). Cependant ces mesures ne sont pas chiffrées et l'implantation de la mosaïque d'habitats n'est pas localisée.

5 - ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les modifications apportées au projet ne modifient pas les conclusions de l'étude de dangers initiale.

Les potentiels de danger identifiés demeurent les suivants :

- le stockage et l'utilisation de produits inflammables (solides et liquides), les phénomènes dangereux identifiés étant l'incendie, le dégagement de fumées toxiques et la pollution des sols et des eaux par épandage accidentel ;
- la présence de canalisations de gaz naturel (pressions de 12 bars et 4 bars), le phénomène dangereux identifié étant l'explosion.

Une modélisation des effets des phénomènes dangereux identifiés a été réalisée. Il s'avère que plusieurs zones d'effets impactent les parcelles voisines du site pour les scénarii décrits ci-dessous. Les zones d'effets sortant des limites de propriété sont en gras.

Pour l'étude de dangers, le pétitionnaire a considéré que les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site, se dérouleront selon une cinétique dite «rapide».

Cette hypothèse signifie que l'on considère l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents étudiés comme maximales dès le départ de l'accident, ce qui n'est pas le cas dans la réalité. Ce critère sous-entend que les populations voisines pouvant être exposées aux conséquences de l'accident n'auraient pas le temps de se mettre à l'abri.

Aussi, compte tenu de la nature des scénarii retenus dans l'étude de dangers, les effets calculés sont maximalisés.

Parmi les phénomènes dangereux figurant dans les tableaux ci-dessous, on distingue deux phénomènes particuliers, l'éclatement de bac (partie supérieure du réservoir de stockage) et la pressurisation de bac. Ces deux phénomènes sont explicités ci après :

- Éclatement de bac (explosion pneumatique interne dans le réservoir, avec rupture de bac) : ce type de phénomène occasionne des effets de surpression ;
- Pressurisation de bac : ce type de phénomène se caractérise par une montée en pression du fait de la vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Lorsque l'enveloppe du réservoir cède, une boule de feu liée à la vaporisation partielle instantanée du produit surchauffé et une inflammation des produits peut être générée. Ce type de phénomène induit des effets thermiques et de surpression.

Présentation des scénarii

- AM1 : éclatement de bac d'une cuve HPC (haut pouvoir calorifique) de 200 m³

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion	Modérée	Surpression	14 m	19 m	41 m	Rapide

- AM2 : éclatement de bac d'une cuve BPC (bas pouvoir calorifique) de 800 m³

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion	Modérée	Surpression	17 m	23 m	50 m	Rapide

- AM3 : explosion suite à une rupture de canalisation de gaz naturel avant détendeur (P=12bars)

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion	Important	Thermique	210 m	210 m	231 m	Rapide
		Surpression	/	/	122 m	Rapide

- AM4-2 : explosion suite à une rupture de canalisation de gaz naturel après détendeur (P=4bars)

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion	Important	Thermique (AM4-1)	85 m	85 m	94 m	Rapide
		Surpression (AM4-2)	56 m	64 m	133 m	Rapide

- AM5 : incendie du bâtiment de préparation de combustibles solides

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Incendie	Modéré	Toxique	/	/	60 m	Rapide
	/	Thermique	19 m	31 m	46 m	Rapide

- AM6 : incendie du bâtiment de stockage de déchets liquides en fûts et conteneurs

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Incendie	Modéré	Toxique	/	/	70 m	Rapide
	/	Thermique	14 m	25 m	39 m	Rapide

- AM7 : pressurisation d'une cuve mobile de 30 m3 prise dans un incendie

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion/ Incendie	Important	Surpression/ thermique	160 m	160 m	224 m	Rapide

- AM8 : pressurisation d'une cuve de 30 m3 prise dans un incendie

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion/ Incendie	Important	Surpression/ thermique	85 m	85 m	119 m	Rapide

- AM9 : pressurisation d'une cuve de 30 m3 prise dans un incendie

Phénomène dangereux	Gravité (selon AM du 29/09/2005)	Type d'effet	Effet très grave	Effet grave	Effet significatif	Cinétique
Explosion/ Incendie	Important	Surpression/ thermique	85 m	85 m	119 m	Rapide

Parmi les scénarii proposés, l'exploitant n'a pas étudié les potentiels de danger possibles au niveau de l'aire d'attente poids-lourds (incendie du poste GRT Gaz, effets dominos avec le citernes mobiles en attente...) située à l'entrée du site (parcelle AL 155).

Bien que les zones d'effets généralement relevées sur un poste de détente gaz en cas d'incendie soient relativement limitées, l'omission de ces installations dans l'étude de dangers et des éléments d'appréciation de l'impact des phénomènes dangereux associés ne permettra pas à l'autorité préfectorale de statuer sur l'intégration de la parcelle AL 155 dans le périmètre autorisé.

Dans la perspective où l'exploitant souhaite maintenir cette zone d'attente poids-lourds à cet emplacement, ce dernier devra fournir l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (arbre des conséquences, modélisation des effets, cotation du risque...) permettant d'estimer l'acceptabilité du risque associé au potentiel de danger de ces installations.

Des dispositions sont prévues par l'exploitant afin de limiter la probabilité et la gravité d'un éventuel accident issu des scénarii étudiés.

Dispositions constructives :

- ✓ murs de façade en béton pour le bâtiment 3 ;
- ✓ murs de façade en béton et murs séparatifs REI 120 pour le bâtiment 4 (Les parois REI 120 sont des murs conservant leur capacité portante, leur étanchéité au feu et leur isolation thermique pendant au moins deux heures) ;

- ✓ murs en béton pour les cuvettes de rétention 1 et 12 ;
- ✓ un dispositif de désenfumage sur 2 % de la surface de la toiture des bâtiments 3 et 4 ;
- ✓ un deuxième accès pompier par l'ouest du site ;
- ✓ un dispositif d'inertage à l'azote du ciel gazeux des cuves de stockage Haut Pouvoir Calorifique (HPC) ;
- ✓ des disques de rupture pour les cuves de stockage à Bas Pouvoir Calorifique (BPC) ;
- ✓ des événements de respiration pour les cuves HPC.

Systeme de detection et d'alarme :

Mise en place d'un réseau de détecteurs incendie sur l'ensemble du site. Le report d'alarme se fait vers le local de conduite (en fonctionnement 24h/24h).

Moyens d'intervention :

- ✓ des extincteurs répartis dans les bâtiments ;
- ✓ un réseau de robinets d'incendie armés ;
- ✓ des couronnes d'arrosage fixes pour les cuves de stockage HPC alimentées par la réserve incendie de 850 m³ (niveau assuré par une station de pompage dans l'Oise d'un débit de 20 m³/h) ;
- ✓ des déversoirs à mousse pour les cuvettes de rétention HPC ;
- ✓ des rampes d'extinction automatique pour les zones de dépotage des cuves aériennes ;
- ✓ un système d'extinction automatique dans les zones de cisailage (bâtiments 3 et 4) ;
- ✓ quatre poteaux incendie de 60 m³/h (1 bar).

L'exploitant a calculé ses besoins en eau et émulseurs selon l'annexe 5 de l'arrêté du 10 février 2011 relatif aux stockages de liquides inflammables.

6 - JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

Les justifications ont dans l'ensemble bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de :

- chiffrer et localiser la mesure compensatoire prévue pour la flore ;
- compléter les points évoqués dans la partie 5 (étude de danger) du présent avis.

Amiens, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON